



**DES PROMESSES
DE PAPIER,
L'IMPUNITÉ
AU QUOTIDIEN**
L'ÉPIDÉMIE DE TORTURE
SE POURSUIT AU MEXIQUE

AMNESTY
INTERNATIONAL



CAMPAGNE **STOP TORTURE**

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations graves des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2015 par
Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2015

Index : AMR 41/2676/2015 French
Original : Anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales.

Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : Un homme est arrêté par la police fédérale dans l'État de Guerrero, au sud du Mexique, en octobre 2014.

© REUTERS/Jorge Dan Lopez
amnesty.org

SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	2
2. L'ampleur du problème au niveau fédéral	3
Les plaintes se multiplient, tandis que les résultats se font attendre	3
3. Non-respect de l'obligation de prévenir	5
Des victimes sans visage et des données peu fiables	5
4. Des enquêtes inexistantes.....	6
Les procureurs ferment les yeux sur la torture et les mauvais traitements	6
5. Enquêtes sur les cas de torture : les causes sous-jacentes de l'impunité	10
Les preuves médicales de la torture, éclipsées dès le début	10
Enquêtes sur les cas de torture : les experts médico-légaux continuent de favoriser l'impunité.....	13
Conclusions et recommandations.....	16

1. CONTEXTE

En mai 2014, Amnesty International a lancé une campagne mondiale pour demander l'éradication de la torture et autres mauvais traitements. Le Mexique est l'un des cinq pays cibles de cette campagne et, après presque deux ans, la même inquiétude demeure : la torture et les mauvais traitements constituent une violation persistante des droits humains et les forces de l'ordre y ont couramment recours pour extorquer des « aveux », forger des preuves et faire souffrir les citoyens.

Un an après la publication du rapport d'Amnesty international intitulé *Hors de toute mesure : La torture et les autres mauvais traitements au Mexique*¹, la torture persiste au Mexique et le nombre de plaintes reçues par les autorités fédérales a augmenté². Amnesty International a également découvert que les données officielles sur la torture et les mauvais traitements dans le pays étaient inexactes, contradictoires et incomplètes, ce qui compromet l'obligation de l'État à prévenir, enquêter et punir la torture et les mauvais traitements de manière appropriée.

Dans l'année qui a suivi la publication du rapport d'Amnesty International, les autorités mexicaines ont annoncé certaines évolutions législatives et politiques. Les autorités judiciaires fédérales ont notamment annoncé l'adoption de nouvelles normes et le bureau du procureur général a annoncé la mise en place de deux nouvelles directives internes sur la torture. En outre, le président Enrique Peña Nieto a promis une Loi générale sur la torture qui s'appliquerait tant au niveau fédéral qu'au niveau des États et qui est en cours de discussion. Si ces avancées sont importantes, les promesses de papier n'ont pas été suivies par des résultats concrets pour les victimes, comme par exemple l'indemnisation de ces dernières et le passage en justice des responsables.

A l'heure où nous rédigeons ce document, la société civile, le gouvernement et le Congrès discutent du projet de Loi générale sur la torture. En raison d'une échéance constitutionnelle, le Congrès doit adopter cette loi avant janvier 2016. Amnesty International a plaidé pour des réformes législatives au Mexique afin de renforcer le cadre légal en faveur de l'éradication de la torture et des mauvais traitements. Toutefois, si la loi ne s'attaque pas à la source de l'impunité pour les cas de torture au Mexique et qu'elle n'est pas dotée de mécanismes de suivi pour veiller à sa bonne application, la situation des milliers de victimes de torture et autres mauvais traitements ne s'améliorera pas.

Sur le papier, les engagements du Mexique pour prévenir et punir la torture sont

¹ Amnesty International, *Hors de toute mesure : La torture et les autres mauvais traitements au Mexique*, 4 septembre 2014 disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/AMR41/020/2014/fr/>

² Dans le rapport de 2014, *Hors de toute mesure*, Amnesty International signalait que le nombre de plaintes pour torture et autres mauvais traitements reçues par la Commission nationale des droits humains en 2013 (1 505) était supérieur de 600 % au nombre de plaintes enregistrées en 2003. La présente mise à jour porte sur le nombre de plaintes reçues par le bureau du procureur général.

considérables. Cependant, ils ne se sont pas encore traduits par des mesures effectives pour protéger les personnes de la torture et punir les responsables. Le gouvernement n'a pas su démontrer qu'il répondait de manière efficace au problème de la torture et des autres mauvais traitements afin de s'assurer de leur éradication. Lorsque la décision a été prise de faire du Mexique l'un des pays de la campagne mondiale d'Amnesty International, c'était précisément parce que le Mexique était considéré comme un pays disposant des ressources suffisantes pour mettre en œuvre des objectifs atteignables en matière de lutte contre la torture et les mauvais traitements. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas reconnu l'ampleur du défi ni pris réellement les mesures nécessaires pour mettre fin à cette grave crise des droits humains.

2. L'AMPLEUR DU PROBLEME AU NIVEAU FEDERAL

LES PLAINTES SE MULTIPLIENT, TANDIS QUE LES RESULTATS SE FONT ATTENDRE

Ces derniers mois, un ensemble de nouvelles directives relatives aux moyens d'enquêter sur les actes de torture et autres mauvais traitements au Mexique ont été publiées.

En décembre 2014, la Cour suprême a diffusé des lignes directrices pour que les juges puissent agir rapidement lorsqu'ils sont face à des allégations de torture et d'autres mauvais traitements et qu'une enquête puisse être menée sans délai par les procureurs³.

En août 2015, le procureur général de la République (PGR) a publié un nouveau protocole national standardisé d'enquête sur la torture, qui s'applique à l'ensemble du parquet et des médecins officiels au niveau fédéral et des États⁴.

En octobre 2015, le bureau du PGR a procédé à une réforme de sa méthode d'évaluation psychologique/médicale spécialisée des cas de torture et/ou de mauvais traitement potentiels (*Dictamen Médico/Psicológico Especializado para casos de Posible Tortura y/o Maltrato [en español]*) (ci-après « Procédure spéciale du bureau du PGR⁵ »).

³ Cour suprême de justice de la Nation du Mexique, *Protócolo de Actuación para quienes Imparten Justicia en asuntos que involucran hechos constitutivos de tortura y malos tratos*, décembre 2014, disponible sur : http://www.sitios.scjn.gob.mx/codhap/sites/default/files/archivos/paginas/Protocolo_tortura_electronico.pdf (en espagnol)

⁴ Procuraduría General de la República, *Protócolo Homologado para la Investigación del Delito de Tortura*, août 2015, disponible sur : <http://www.pgr.gob.mx/Subprocuradurias/sdhpdsa/2/Documents/Protocolo%20Tortura%20agosto%202015.pdf> (en espagnol)

⁵ Journal officiel du Mexique, (*Diario Oficial de la Federación*) 5 octobre 2015 : Acuerdo A/085/15, disponible sur : http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5410519&fecha=05/10/2015 (en espagnol)

Si ces nouvelles normes représentent des progrès formels, aucun progrès réel n'a encore été observé dans les enquêtes sur les actes de torture et autres mauvais traitements.

Amnesty International a tenté de se renseigner à plusieurs reprises sur le statut des enquêtes portant sur les actes de torture et autres mauvais traitements au niveau fédéral. En juin 2015, le bureau du PGR a répondu à une demande de renseignements et indiqué que le nombre de plaintes pour torture déposées au niveau fédéral avait plus que doublé entre 2013 et 2014, passant de 1 165 à 2 403. Cela représente une hausse spectaculaire des cas de torture portés à l'attention du PGR depuis 2006, comme l'illustre le tableau ci-après.

Nombre de plaintes pour torture reçues par le bureau du procureur général de la République du 1^{er} décembre 2005 au 30 octobre 2014

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	
Plaintes pour torture	23	11	15	20	22	109	287	1 165	2 403	4 055
Enquêtes en cours	0	1	0	2	1	19	40	199	1 622	1 884

Le PGR n'a pas indiqué à Amnesty International le nombre d'accusations de torture présentées au niveau fédéral en 2014. Jusqu'en 2013, comme indiqué dans de précédents rapports d'Amnesty International⁶, moins de cinq cas de torture ont été portés devant les tribunaux chaque année, voire aucun certaines années. Faisant suite à la demande d'informations la plus récente présentée par Amnesty International, le PGR a déclaré ne disposer d'aucune information concernant le nombre d'accusations formulées en 2014. Invité à fournir des détails, l'adjoint du procureur général pour les crimes fédéraux a déclaré à Amnesty International qu'ils « ne [disposaient] d'aucune donnée concrète » sur les accusations de torture⁷.

Des éléments indiquent que la torture et les autres mauvais traitements sont encore plus présents au niveau des États. Ce document porte sur les cas de torture et autres mauvais traitements signalés au niveau fédéral et portés devant le PGR. Mais un rapport plus récent, élaboré par une organisation locale, le centre de défense des droits humains Miguel Agustín Pro Juárez, estime à au moins 10 400 le nombre de plaintes de torture et autres mauvais traitements au Mexique en 2014, d'après les données recueillies auprès des institutions au niveau des États⁸.

⁶ Amnesty International, *Hors de toute mesure : La torture et les autres mauvais traitements au Mexique*, op. cit., page 46.

⁷ Rencontre entre les chercheurs d'Amnesty et l'adjoint du procureur général pour les crimes fédéraux, 25 août 2015.

⁸ Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez, *Informe sobre patrones de violaciones a*

3. NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE PREVENIR

DES VICTIMES SANS VISAGE ET DES DONNEES PEU FIABLES

D'après des entretiens avec les autorités fédérales⁹, le bureau du PGR a commencé à réviser et à améliorer les bases de données officielles répertoriant les plaintes pour torture en février 2014. Néanmoins, un certain nombre d'incohérences sont encore à déplorer. Amnesty International a appris que le procureur général de la République nommé en mars 2015 a donné l'ordre de ne partager aucune information jusqu'à ce que toutes les données aient été centralisées et vérifiées.

Bien que le nombre de plaintes pour torture ait doublé en 2014, le PGR n'a pas pu indiquer à Amnesty International si ces plaintes relevaient d'actes de tortures et de mauvais traitements ayant eu lieu en 2014 ou au cours des années précédentes. Les autorités affirment que cette hausse serait en partie due à un corps judiciaire plus actif, qui aurait présenté davantage de cas au PGR ces dernières années. Il est préoccupant de constater que les autorités fédérales sont incapables d'expliquer les raisons de cette augmentation des plaintes pour torture. Malgré la hausse du nombre d'enquêtes, le nombre d'accusations ou de condamnations reste le même.

Par ailleurs, les autorités fédérales ne mènent aucun suivi des données clés relatives aux actes de torture et autres mauvais traitements, ce qui compromet sérieusement la capacité du gouvernement à apporter une réponse adéquate au problème. Outre le manque de données fiables sur la torture et les mauvais traitements, le procureur général de la République n'a pas pu fournir à Amnesty International de données détaillées par genre, nationalité et tranche d'âge relatives aux 2 403 cas signalés, au motif que ces informations ne sont tout simplement pas répertoriées. Cette absence de données ventilées entrave considérablement l'obligation de l'État de prévenir et de mener des enquêtes sérieuses sur les allégations de torture et autres mauvais traitements, empêchant en définitive les autorités d'élaborer des politiques spécifiques pour s'attaquer aux causes et à l'impact de la torture et des mauvais traitements sur les différents groupes concernés.

derechos humanos en el marco de las políticas de seguridad pública y del sistema de justicia penal en México, juin 2015, page 32, disponible sur centroprodh.org.mx (en espagnol)

⁹ Entretien avec l'adjoint du procureur général pour les droits de l'homme, bureau du procureur général de la République, 9 mars 2015. Rencontre entre les chercheurs d'Amnesty et l'adjoint du procureur général pour les crimes fédéraux, 25 août 2015.

4. DES ENQUÊTES INEXISTANTES

LES PROCUREURS FERMENT LES YEUX SUR LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Le manque de suivi et de contrôle des plaintes pour torture soulève de graves interrogations quant à la capacité des autorités à rassembler suffisamment de preuves en vue d'une condamnation. En août 2015, Amnesty International a rencontré des membres du bureau de l'adjoint au procureur général de la République aux crimes fédéraux, en charge de la centralisation de la plupart des enquêtes sur les cas de torture au sein du bureau du PGR. Un programme de spécialisation sur la torture et les mauvais traitements vient tout juste d'être lancé ; il s'adresse aux procureurs dont le nombre est passé de 20 à 30 en 2015.

Bien que la hausse des magistrats spécialisés dans les cas de torture et de mauvais traitements constitue une avancée positive, Amnesty International craint que cela ne soit pas suffisant pour faire face à l'aggravation des problèmes, étant donné la complexité des enquêtes. En supposant que le nombre de plaintes signalées au PGR reste stable, chaque magistrat du parquet devra enquêter sur 80 cas de torture présumée chaque année, en plus des autres cas dont le bureau est également en charge.

Indépendamment des problèmes de capacité, un certain nombre d'idées préconçues semblent avoir cours parmi les autorités en matière de plaintes pour torture, et soulèvent des inquiétudes. À plusieurs reprises, les autorités ont confié à Amnesty International que, selon elles, les avocats ont recours aux allégations de torture comme stratégie de défense pour disculper leur client. Cela contredit les entretiens menés par Amnesty International auprès de victimes de torture ayant déclaré que, dans leur cellule ou leur bâtiment, la majorité des prisonniers font état d'actes de torture ou de mauvais traitements pendant leur arrestation. Toutefois, très peu d'entre eux portent plainte officiellement, par peur de compromettre la procédure pénale engagée contre eux ou de provoquer des représailles contre eux-mêmes ou leurs familles. Bien qu'Amnesty International ne puisse pas vérifier toutes ces affirmations, il est préoccupant de constater que le même discours est entendu dans un certain nombre de prisons du Mexique. Plus inquiétant encore est de constater que les autorités se fient souvent à de vagues anecdotes, comme les opinions mentionnées plus haut, pour remettre en cause la véracité des allégations, plutôt que de mener une enquête en bonne et due forme à partir de données avérées.

Face à l'incapacité du PGR à déférer en justice les auteurs présumés d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, il est indispensable que les magistrats du parquet fassent de vrais progrès dans leurs enquêtes. Amnesty International a recensé de nombreux cas dans lesquels les autorités n'ont pas fait preuve de la diligence requise pour enquêter sur les actes de torture signalés. La plupart du temps, un simple numéro d'affaire est attribué à l'allégation de torture, sans que l'enquête ne fasse de progrès. Les fonctionnaires soupçonnés d'avoir commis des actes de torture continuent à exercer leurs fonctions malgré l'ouverture d'une enquête, tandis que les magistrats restent souvent sans analyser les éléments de preuve les plus simples, y compris les dossiers d'arrestation, les composantes de la scène de crime ou encore les témoignages essentiels.

ENRIQUE GUERRERO AVIÑA, ETUDIANT ET MILITANT : LA REPOSE INSUFFISANTE DES AUTORITES FACE AUX ALLEGATIONS DE TORTURE



Le vendredi 17 mai 2013 dans la soirée, l'étudiant et militant Enrique Guerrero Aviña (en photo) conduisait dans la ville de Mexico lorsque des policiers en civil ont ouvert le feu sur lui et se sont lancés à la poursuite de sa voiture. Ils ont obligé Enrique à arrêter sa voiture et, sans mandat d'arrêt, l'ont fait monter dans un fourgon et l'ont transporté jusqu'à un entrepôt où il a été retenu toute la nuit. D'après le témoignage d'Enrique, les policiers lui ont bandé les yeux, lui ont enlevé son pantalon et l'ont menacé de viol. Ils l'ont ensuite passé à tabac pendant plusieurs heures, l'ont asphyxié avec un sac en plastique et lui ont fait subir des violences sexuelles et psychologiques. Ils se sont livrés à des attouchements sur sa personne, lui ont craché dessus et l'ont insulté. Ils ont interrogé Enrique à plusieurs reprises afin de le forcer à accuser des membres de mouvements sociaux dans tout le pays, notamment des organisations environnementales, des syndicats et des mouvements politiques. Enrique a ensuite été transporté au bureau du procureur général de la République en charge de la lutte contre le crime organisé (SEIDO), où un magistrat l'a menacé de l'obliger à avouer sa participation à un enlèvement ayant eu lieu trois mois plus tôt, dans l'État d'Oaxaca, dans le sud du pays. Lorsqu'il a refusé de passer aux aveux, Enrique explique que le magistrat a fait pression sur lui pour qu'il évoque « au moins quelque chose suggérant des activités criminelles » dans sa déclaration, afin de les aider dans les accusations qu'ils porteraient contre lui. Plus tard, Enrique a été accusé de crime organisé et d'enlèvement, puis transféré vers une prison de sécurité maximale, où il attend le dénouement de son procès.

**« Tout ce que je demande, c'est un peu
d'objectivité dans mon affaire. C'est tout ce dont
j'ai besoin pour que toute la lumière soit faite. »**

Enrique Guerrero Aviña

Amnesty International a rendu visite à Enrique Guerrero et à Damián Gallardo Martínez, l'un de ses coaccusés, et a passé en revue leur dossier et les accusations qui pèsent sur eux. Damián et Enrique ont tous les deux dénoncé des actes de torture et des mauvais traitements devant un juge, qui à son tour a chargé des procureurs fédéraux d'enquêter sur leurs allégations en janvier 2014. Amnesty International a demandé à connaître le statut de l'enquête en septembre 2015 mais les magistrats n'ont pas pu lui donner d'informations précises.

Les représentants régionaux du bureau du PGR attribuent cette carence à une récente rotation du personnel. Pourtant, cela fait près de deux ans que le juge a ordonné qu'une enquête soit menée. Par la suite, Amnesty International a rendu visite au magistrat chargé d'enquêter sur les allégations de torture, lequel a déclaré ne pas être au courant des avancées. Le fonctionnaire du tribunal n'a pas pu nous renseigner non plus. Au moment de la rédaction de ce document, en octobre 2015, les proches d'Enrique Guerrero ont été informés qu'une nouvelle enquête sur les actes de torture que ce dernier affirme avoir subis a finalement été ouverte il y a quelques jours, vraisemblablement à la suite des instructions données par le juge en janvier 2014. Bien qu'il s'agisse d'une avancée de taille, il est extrêmement inquiétant de constater de tels retards dans les enquêtes confiées aux magistrats immédiatement après la présentation de plaintes pour torture. Il reste à voir si cette enquête sera conduite avec la diligence requise et permettra de traduire les responsables en justice.

« Pas un seul jour ne passe sans que je me rappelle comment ils m'ont passé à tabac, menacé et forcé à admettre des choses que je n'ai pas faites. C'est une torture quotidienne. J'ai l'impression d'être enterré vivant. »

Damián Gallardo Martínez, torturé par la police fédérale en mai 2013



© Amnistía Internacional México/Sergio Ortiz Borbolla

Malgré des avancées encourageantes dans les procédures judiciaires pour traiter le problème de la torture et des mauvais traitements, notamment une jurisprudence contraignante et de nouvelles directives pour les juges, il n'existe aucune disposition légale spécifique permettant d'ordonner aux magistrats et aux médecins d'État d'intervenir rapidement sur les cas de torture et de mauvais traitements présentés par des juges.

Face aux lacunes qui entachent les enquêtes sur les cas de torture au Mexique, la Loi générale sur la torture doit inclure des dispositions qui prévoient un suivi rapide des plaintes pour torture, notamment des obligations spécifiques à échéances fermes pour les juges, les magistrats et les médecins d'État.

5. ENQUETES SUR LES CAS DE TORTURE : LES CAUSES SOUS-JACENTES DE L'IMPUNITÉ

LES PREUVES MÉDICALES DE LA TORTURE, ÉCLIPSEES DES LE DÉBUT

Les médecins d'État, qu'il s'agisse des médecins chargés d'inspecter les détenus après leur arrestation ou des experts médico-légaux procédant à des examens détaillés, jouent un rôle essentiel dans la détection de preuves suffisantes d'actes de torture et autres mauvais traitements. Néanmoins, comme certaines recherches menées par Amnesty International l'ont mis en évidence, les médecins oublient souvent de répertorier correctement les signes de torture et de mauvais traitement, tant physiques que psychologiques, après l'arrestation d'un détenu. Selon les normes en vigueur au Mexique, les médecins peuvent classer les blessures des détenus de trois façons : le détenu ne présente aucun signe de blessure ; le détenu présente des blessures qui ne sont pas graves et qui devraient guérir en moins de 15 jours ; ou le détenu présente des blessures qui mettent sa vie en danger et prendront plus de 15 jours à guérir. Ce système de classification ne permet pas de saisir toute l'ampleur des blessures infligées aux victimes, qui sont souvent soumis à des méthodes ne laissant pas toujours de plaies visibles, comme l'asphyxie, les décharges électriques et la torture psychologique. Dans le cas d'Enrique Guerrero, le médecin d'État qui a observé ses blessures après son arrestation a indiqué qu'elles n'étaient pas graves.

Afin de s'attaquer au problème de la dissimulation des actes de torture et des mauvais traitements au Mexique, il convient de définir sur le plan juridique que la torture ne se limite pas aux actes provoquant des blessures physiques graves, conformément au droit et normes internationaux.



© Amnistía Internacional México/Sergio Ortiz Borbolla

« Personne ne peut faire disparaître ce qui reste gravé dans votre esprit. Qui peut me guérir ? Je ne crois pas qu'il existe de médicament ou de traitement capable de faire disparaître tout ça. »

Une victime de la torture interrogée par Amnesty International, 2015

En réalité, imposer un seuil de gravité de la torture est contraire aux obligations du Mexique par rapport à la Convention des Nations unies contre la torture et à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la norme la plus stricte en la matière, évite d'attribuer des degrés de gravité à la torture. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a également exhorté le Mexique à adopter l'ensemble de normes définies par la Convention

interaméricaine¹⁰, la Convention des Nations unies contre la torture invitant les États à mettre en œuvre tout traité prévoyant la plus grande protection des personnes.

Imposer de fournir une preuve de la gravité des actes de torture ou des mauvais traitements en vue de les reconnaître risque de laisser des milliers de victimes sans protection. Il est indispensable que la législation sur la torture laisse le problème de la gravité à l'appréciation des juges, afin de permettre que soit menée une enquête en bonne et due forme sur les cas de torture et autres mauvais traitements présumés.

¹⁰ Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport de mission au Mexique, mars 2015, disponible sur : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/28/68/add.3

TAILYN WANG : LES MEDECINS D'ÉTAT NEGLIGENT DE DENONCER DES ACTES DE TORTURE AU MOMENT DE SON ARRESTATION



Tailyn Wang (ici en photo avec ses enfants) était enceinte d'environ sept semaines lorsque des agents de la police fédérale ont fait irruption à son domicile en février 2014, avant de l'emmener au poste de police sans mandat d'arrêt. Après avoir été victime de violences physiques et sexuelles prolongées aux mains de la police fédérale, Tailyn a perdu son bébé dans les locaux du PGR à Mexico. Deux médecins d'État ont procédé à un examen médical alors qu'elle était en détention et, malgré ses blessures, le premier médecin ne l'a pas correctement examinée et n'a pas tenu compte de ses affirmations selon lesquelles elle avait été brutalisée. Aucun des deux médecins n'a signalé ses allégations de torture et de mauvais traitement. Tailyn n'a reçu aucun médicament pour la douleur et s'est simplement vu remettre quelques feuilles de papier absorbant à glisser dans son pantalon avant d'être emmenée, menottée, à bord d'un avion commercial, puis dans une prison fédérale. Lorsque l'avion a atterri à Tepic, dans le nord-ouest du Mexique, son siège était couvert de sang. Tailyn a expliqué aux agents pénitentiaires qu'elle avait fait une fausse couche, mais ces derniers se sont contentés de lui crier dessus. Ce n'est que plus tard, en prison et au moins quatre jours après son arrestation, que Tailyn a été informée qu'elle était accusée de faire partie d'une bande de ravisseurs et inculpée de crime organisé. En prison, elle a perdu du sang pendant encore cinq jours, sans jamais recevoir de soins médicaux.

ENQUETES SUR LES CAS DE TORTURE : LES EXPERTS MEDICOLEGAUX CONTINUENT DE FAVORISER L'IMPUNITE

Dans son rapport de septembre 2014, Amnesty International a inclus une annexe spéciale dans laquelle elle faisait part de ses inquiétudes concernant des insuffisances dans la

manière dont les médecins et les psychologues du bureau du PGR appliquent la Procédure spéciale du bureau du PGR, instrument créé en 2013 et devant servir de guide pour les examens psychologiques et médico-légaux réalisés en cas de torture et de mauvais traitement. Cette Procédure spéciale est censée respecter les normes internationales, telles que le Manuel des Nations unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul¹¹), mais dans la pratique, sa mise en application est souvent retardée et entachée d'insuffisances flagrantes.

Bien que le nombre de plaintes pour torture signalées au bureau du PGR en 2014 ait été multiplié par deux, le nombre de Procédures spéciales menées par les experts médico-légaux du bureau du PGR a diminué par rapport aux années précédentes. En 2014, le bureau du PGR a procédé à 185 examens médicaux/psychologiques, contre 206 en 2013¹². Seuls 22 de ces examens ont permis de confirmer les actes de torture. En parallèle, à l'occasion d'une réunion organisée en août 2015, le PGR a informé Amnesty International¹³ que plus de 1 600 demandes de Procédure spéciale étaient en attente de traitement, certaines de ces demandes faisant état de jusqu'à 40 allégations de torture individuelle. Le PGR a indiqué que, chaque année, ses experts médico-légaux procèdent à 140 000 examens médicaux différents, la Procédure spéciale sur la torture ne représentant qu'une petite portion de ceux-ci. Amnesty International n'a eu de cesse d'exprimer ses inquiétudes quant à la qualité de la Procédure spéciale telle qu'elle est appliquée par les experts médico-légaux du PGR, qui font régulièrement fi des normes internationales à l'heure d'examiner des détenus et ferment les yeux sur les signes de torture et de mauvais traitement, se montrant parfois partiaux et couvrant leurs collègues. Plus précisément, Amnesty International a appelé à plusieurs reprises à une séparation institutionnelle des experts médico-légaux et du bureau du PGR.

Face à l'incapacité flagrante du PGR à imposer que les examens médico-légaux soient menés de façon adéquate, il est inquiétant de constater que le cadre légal et les directives du PGR continuent de limiter l'accès des victimes à des experts médicaux et psychologiques indépendants. La Procédure spéciale du bureau du PGR a récemment été mise à jour, le 5 octobre 2015. Néanmoins, la nouvelle norme ne permet pas de corriger les problèmes essentiels déjà mis en évidence par Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains.

Bien que la réforme présente des aspects positifs, comme le renforcement de la participation de la société civile dans les mécanismes de surveillance et l'amélioration du consentement éclairé des victimes, certains problèmes préoccupants demeurent sans solution. Les nouveaux éléments de langage introduits par la réforme de la procédure risquent de constituer de nouveaux obstacles à l'intervention d'experts indépendants pour la réalisation d'examens médico-légaux sur les victimes. La nouvelle Procédure spéciale exige de tous les

¹¹ Protocole d'Istanbul. Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1999, disponible sur : http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/8rev1_fr.pdf

¹² Ces informations ont été fournies à Amnesty International dans le cadre d'une demande pour la liberté de l'information, à laquelle le PGR a accédé en juin 2015.

¹³ Rencontre entre les chercheurs d'Amnesty International et le directeur en charge de la coordination des services médico-légaux du bureau du PGR, 8 août 2015

experts indépendants qu'ils soient accrédités conformément aux dispositions de la législation pénale au Mexique. Une formulation aussi vague risque d'entraver encore plus l'accès des victimes à des experts indépendants. Amnesty International craint que les normes officielles et le cadre légal du bureau du PGR continuent de privilégier les examens médico-légaux officiels lors de procès.

D'après les recommandations du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, le seul critère qui devrait permettre de décider de la valeur de preuve d'un examen psychologique et médico-légal est la qualité technique de ces examens¹⁴. Cette valeur technique devrait être évaluée par rapport aux normes internationales, telles que le Protocole d'Istanbul, plutôt que sur la base des rapports qu'entretient l'expert médico-légal avec le gouvernement. Il est impératif que ce principe soit reflété dans la législation.

Sur les 22 cas dont Amnesty International a fait état dans son rapport de 2014, seule une poignée a fait l'objet d'une Procédure spéciale par le bureau du PGR. Dans de nombreux cas, les victimes ont dû attendre des mois, voire des années, avant de subir un examen, faisant obstacle à l'enquête jusqu'à ce que les résultats de la Procédure spéciale du bureau du PGR ne soient présentés par les experts officiels dans le cadre de la procédure judiciaire.

Fournir un accès total et donner du poids aux examens médico-légaux indépendants permettra de lever ces obstacles dans les enquêtes sur les cas de torture. Le cas d'**Ángel Colón**, ancien prisonnier d'opinion défendu par Amnesty International et torturé dans une base militaire mexicaine en 2009, offre un excellent exemple. En effet, malgré ses plaintes pour torture, formulées à maintes reprises pendant des années, le bureau du PGR n'a appliqué aucune procédure spéciale dans son cas. En 2014, alors qu'il était en prison, des experts médico-légaux indépendants l'ont examiné et sont arrivés à la conclusion qu'Ángel avait été torturé. Malgré l'existence de ce rapport médico-légal indépendant, le PGR n'a fait aucun progrès dans l'enquête sur les actes de torture signalés par Ángel et persiste à vouloir réaliser sa propre Procédure spéciale officielle et à mener un examen médical et psychologique, six ans après les faits. Si les examens médico-légaux indépendants étaient admis dans le cadre de procédures judiciaires, les obstacles aux enquêtes sur la torture seraient éliminés.

Outre les insuffisances des examens psychologiques et médico-légaux, les autorités mexicaines négligent souvent de rassembler d'autres preuves lorsqu'elles enquêtent sur les allégations de torture et de mauvais traitement. Bien qu'elle reconnaisse la valeur de ces examens, Amnesty International insiste sur le fait qu'ils ne doivent pas être considérés comme la seule preuve d'actes de torture et de mauvais traitement. Il est particulièrement inquiétant de voir comment, parfois, la Procédure spéciale du bureau du PGR semble servir d'instrument de l'impunité, dans la mesure où elle retarde les enquêtes de façon indéfinie et entrave toute condamnation potentielle. « Sans rapport positif de Procédure spéciale du bureau du PGR, vous ne pouvez pas présenter d'accusations de torture », confie un magistrat à Amnesty International. De fait, la Procédure spéciale révisée en octobre 2015 est formulée de telle sorte qu'elle suggère que les enquêtes sur la torture ne peuvent être entamées tant que les examens médico-légaux n'ont pas permis de mettre en évidence des signes de torture. Amnesty International a déjà insisté sur le fait qu'il est important que les enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitement ne se réduisent pas aux preuves fournies par

¹⁴ Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, Rapport provisoire, 23 septembre 2014, A/69/387.

les examens médico-légaux.

Les enquêtes sur les actes de torture et les autres mauvais traitements doivent se fonder sur une variété d'éléments de preuve, en plus d'être rapides et sérieuses, dès que des allégations sont signalées. La torture et les autres mauvais traitements doivent être considérés par les procureurs comme un crime grave, qui doit être examiné à la lumière de tous les éléments en leur possession, y compris les irrégularités identifiées dans les rapports d'arrestation, les blessures répertoriées au moment de l'arrestation, les témoignages recueillis auprès des témoins, des victimes et des responsables présumés, des supérieurs et des officiers, ainsi que les éléments de la scène de crime. Les examens psychologiques et médico-légaux doivent être utilisés de façon adéquate pour compléter et étoffer les enquêtes, qui doivent être ouvertes dès que des actes de torture et des mauvais traitements sont signalés.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Des engagements sur papier ne suffisent pas pour lutter contre l'impunité généralisée concernant la torture au Mexique. En dépit de nouvelles normes et de nouveaux cadres réglementaires, nous sommes toujours dans l'attente de résultats.

Toutefois, Amnesty International reconnaît que les discussions relatives à la Loi générale sur la torture offrent une occasion importante pour commencer à répondre aux problèmes structurels qui font que la torture et les autres mauvais traitements sont aussi répandus au Mexique.

Si une loi est élaborée et approuvée en consultation avec la société civile et les victimes de torture, et mise en œuvre par la suite avec des mécanismes de surveillance rigoureux, il est possible d'espérer qu'une telle loi permette de lutter contre la torture au Mexique. Cependant, sans une élaboration et une procédure de suivi appropriées, la loi risque de ne rester qu'un morceau de papier sans application tangible.

Dans ce contexte, Amnesty International émet les recommandations suivantes pour la Loi générale sur la torture :

- inclure des dispositions qui prévoient un suivi rapide des plaintes pour torture, notamment des obligations spécifiques limitées dans le temps pour que les procureurs puissent assurer le suivi du renvoi des accusations de torture par les juges et pour que les médecins d'État rapportent immédiatement les traces de tortures sur les détenus ;
- rendre obligatoire la gestion effective des données contenues dans les plaintes de torture par les autorités, notamment l'enregistrement des données ventilées par sexe, nationalité et âge ;
- définir correctement la torture par rapport aux normes internationales les plus élevées, sans la restreindre au degré de gravité ;

- permettre aux victimes présumées de torture ou autres mauvais traitements de bénéficier rapidement des soins de médecins et de psychologues experts indépendants ;
- accorder la même importance aux examens médico-légaux indépendants qu'aux examens médico-légaux officiels dans le cadre des procédures judiciaires ;
- s'assurer que les enquêtes sur les cas de torture et autres mauvais traitements sont complètes et ne dépendent pas seulement des résultats d'examen médico-légaux officiels. Entre autres mesures, les policiers et les procureurs doivent interroger les témoins, les victimes et les tortionnaires présumés, les officiers supérieurs ; procéder à des inspections du lieu du crime et enquêter sur les autres cas de torture et de mauvais traitements signalés dans l'affaire, afin d'établir les éléments caractérisant la conduite abusive des agents impliqués ;
- veiller à ce que les médecins légistes et les psychologues soient totalement indépendants du PGR et ne dépendent pas d'une institution ;
- inclure un organe de surveillance composé d'autorités mais aussi de participants issus de la société civile et du milieu universitaire afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la Loi et de s'assurer de son efficacité.

De plus, Amnesty International exhorte à nouveau le gouvernement mexicain à prendre de toute urgence des mesures pour faire cesser le recours à la torture et aux autres mauvais traitements dans l'ensemble du pays et à mettre un terme à la culture de l'impunité. Les autorités doivent notamment :

- reconnaître publiquement l'ampleur du problème de la torture et des autres mauvais traitements au Mexique et affirmer clairement que de tels actes ne seront plus tolérés ;
- faire en sorte que des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales soient menées dans les meilleurs délais sur toutes les plaintes pour torture et autres formes de mauvais traitements, que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et que les victimes obtiennent des réparations adaptées ;
- prendre des mesures décisives et efficaces pour mettre en œuvre les recommandations émises par le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les [observations préliminaires] de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme suite à leurs visites respectives au Mexique.

LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Pays

Courriel

Je désire faire un don à Amnesty International
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

Somme

Veillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

Numéro

Date d'expiration

Signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant.

Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à : Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni

JE VEUX AIDER



DES PROMESSES DE PAPIER, L'IMPUNITÉ AU QUOTIDIEN

L'ÉPIDÉMIE DE TORTURE SE POURSUIT AU MEXIQUE

Un an après la publication du rapport d'Amnesty international intitulé *Hors de toute mesure : La torture et les autres mauvais traitements au Mexique*, la torture persiste au Mexique et le nombre de plaintes reçues par les autorités fédérales a augmenté. Le gouvernement s'est engagé à agir pour empêcher et punir les actes de torture, mais ces promesses n'ont pas encore été suivies de résultats concrets pour les victimes, comme par exemple l'indemnisation de ces dernières et le passage en justice des responsables.

Un projet de loi générale, qui doit s'attaquer à l'impunité concernant les actes de torture, est actuellement à l'étude au Congrès. Faute d'une élaboration, d'une supervision et d'une mise en œuvre adéquates, elle ne servira qu'à reconnaître les problèmes existants. Amnesty International appelle le gouvernement mexicain à prendre des mesures d'urgence pour éradiquer la torture et à faire en sorte que les médecins d'État, les médecins légistes et le bureau du procureur cessent de fermer les yeux sur ce phénomène généralisé.

Octobre 2015
Index : AMR 41/2676/2015
amnesty.org

AMNESTY
INTERNATIONAL

